

Mise à jour : mai 2017

Le plan d'épargne populaire - PEP - **afer**

Qu'est-ce qu'un PEP ?

Le PEP a été mis en place en janvier 1990, principalement par les entreprises d'assurances et les établissements de crédit.

Le Plan d'Épargne Populaire permet la constitution d'une épargne à long terme, dans un cadre fiscal privilégié, autorisant, sous conditions, au terme le versement d'un capital ou d'une rente viagère défiscalisés, sous réserve de l'application des prélèvements sociaux.

Depuis le 25 septembre 2003, il n'est plus possible d'ouvrir un PEP, toutefois les conditions de fonctionnement des PEP ouverts avant cette date ne sont pas modifiées : un seul PEP par personne physique et un seul titulaire par PEP.

Versements sur un PEP

L'adhérent peut effectuer des versements dans la limite de 92 000 euros augmentés des frais d'entrée sur son adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer bénéficiant de l'enveloppe PEP. Les versements sont libres et aucune disposition légale n'impose un rythme ou un minimum de versement.

Les versements peuvent être affectés à hauteur de 75 % minimum sur le Fonds Garanti en euros et à 25 % maximum sur les supports en unités de compte.

Modalités des retraits

Les avances sont autorisées conformément au règlement des avances.

Les rachats partiels sont possibles à tout moment. Toutefois, leurs conséquences fiscales sont différentes selon la date d'ouverture du PEP. Les délais sont calculés à compter de la date d'ouverture du plan :

- Si le rachat intervient entre 8 et 10 ans, il entraîne la clôture du PEP.
- Si le rachat intervient après 10 ans, il entraîne l'interdiction d'effectuer de nouveaux versements.

Fiscalité du PEP

En cas de rachat

A condition de ne pas effectuer l'opération avant huit ans, sauf si celui-ci résulte d'un cas de force majeure*, les adhérents bénéficient de l'exonération totale des produits constatés sur leur Plan d'Épargne Populaire mais non des prélèvements sociaux.

Lorsque le PEP se dénoue par le versement d'une rente viagère après 8 ans de durée, les arrérages de rente sont totalement exonérés de l'impôt sur le revenu mais non des prélèvements sociaux.

NB : Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises aux prélèvements sociaux.

* licenciement, mise à la retraite anticipée, invalidité du 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, cessation de l'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas de décès du titulaire

S'agissant d'un PEP assurance vie, le régime fiscal de l'assurance vie s'applique en cas de décès du titulaire. Les bénéficiaires désignés perçoivent les capitaux décès selon les modalités et la fiscalité propre à l'assurance vie (cf. fiche pratique « Fiscalité en cas de décès »).

A noter

Transfert d'un PEP

Si votre PEP actuel résulte du transfert d'un PEP bancaire, l'antériorité fiscale du PEP a été conservée au regard de l'impôt sur le revenu. En revanche, la fiscalité de l'assurance vie en cas de décès s'applique à compter de la date du transfert.

S'il s'agit du transfert d'un PEP assurance, l'antériorité fiscale a été conservée tant du point de vue de la fiscalité en cas de rachat que de celle en cas de décès.

Depuis le 10 juin 2015, le transfert d'un PEP souscrit auprès d'un autre organisme gestionnaire vers une adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer option PEP n'est plus accepté.

Cependant les personnes titulaires d'une adhésion au contrat Afer souscrite dans le cadre d'un PEP conservent la possibilité de demander le transfert de leur PEP vers un autre organisme gestionnaire.

Les fiches pratiques sont téléchargeables sur le site Internet www.afer.asso.fr et disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller habituel et du Gie Afer.